

Les grands enjeux de la réforme du CNAPS

L'ordonnance n° 2022-448 du 30 mars 2022 relative aux modalités d'organisation, de fonctionnement et d'exercice des missions du Conseil national des activités privées de sécurité et le décret n° 2022-449 pris pour son application réforment en profondeur le CNAPS.

Issus de la volonté du législateur exprimée à l'article 38 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, ces textes visent à rapprocher les modalités d'organisation du CNAPS de celles d'un établissement public administratif afin de le rendre plus efficace, plus réactif et à même de proposer une doctrine unifiée sur l'ensemble du territoire national. Ils tentent également d'assurer un équilibre entre les missions régaliennes assurées par l'établissement et le lien nécessaire avec la profession.

Cette réforme globale, qui concerne à la fois le conseil d'administration, l'organisation des missions de police administrative et disciplinaires de l'établissement ainsi que le pouvoir des agents de contrôle, modernise le CNAPS en tirant les leçons de ses dix années de fonctionnement.

Plusieurs transformations d'ampleur sont ainsi mises en œuvre, telle que la disparition des commissions locales d'agrément et de contrôle (CLAC) à compter du 1^{er} mai 2022.

1. Des missions inchangées

Les missions du CNAPS ne connaissent pas d'évolution, l'établissement demeure compétent pour :

- délivrer les autorisations nécessaires à l'exercice des activités régies par le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- contrôler ces activités et sanctionner la méconnaissance des dispositions qui leur sont applicables ;
- apporter un conseil aux professionnels de ce secteur dans l'interprétation des textes relatifs à ces activités.

2. Une gouvernance recentrée

- **Un nouveau conseil d'administration**

Le collège du CNAPS devient un conseil d'administration. Son président est nommé par décret et n'est plus élu parmi ses membres. Sa composition est remaniée afin de diminuer le nombre de membres et assurer une adéquation avec le rôle d'un conseil d'administration. La chancellerie et la direction du budget obtiennent chacune un siège, les représentants des personnels du CNAPS disposent de deux sièges.

- **Des pouvoirs accrus pour le directeur**

Le directeur du CNAPS demeure nommé par décret. La direction exécutive de l'établissement lui est confiée, dans le respect des délibérations du conseil d'administration.

- **La création d'une commission d'expertise**

Une commission d'expertise est créée auprès du conseil d'administration. Composée de membres issus des activités privées de sécurité et de membres du conseil d'administration du CNAPS, elle a pour mission de « formuler toute proposition qui lui paraît de nature à garantir le bon exercice des missions du CNAPS » concernant les activités privées de sécurité.

3. Une mission de police administrative confiée au directeur

La compétence de délivrance (et de retrait) des autorisations diverses est confiée au directeur du CNAPS et non plus aux CLAC, qui sont supprimées.

Il n'y a plus de recours administratif préalable obligatoire en police administrative. Les décisions du directeur pourront être directement contestées devant la juridiction administrative.

4. Des prérogatives de contrôle renforcées

Si les prérogatives de contrôle demeurent en grande partie inchangées, le décret permet la mise en œuvre de l'assermentation des agents de contrôle prévue par la loi pour une sécurité globale préservant les libertés.

Les agents chargés des contrôles pourront en outre accéder aux locaux à usage privé ou d'habitation où sont exercées des activités privées de sécurité.

5. Une mission disciplinaire partagée

L'exercice du pouvoir disciplinaire est divisé entre deux autorités en fonction de la gravité des manquements et de la sanction envisagée.

- Le directeur du CNAPS

Le directeur est compétent pour prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme assorties de pénalités financières inférieures ou égales à un seuil fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Ces décisions de sanction peuvent faire l'objet d'un recours préalable obligatoire devant la commission de discipline dans un délai de 15 jours.

- La commission de discipline

Une commission de discipline à vocation nationale est créée. Elle est composée de magistrats administratif et judiciaire, de représentants de l'État et de personnes issues des activités privées de sécurité.

Elle est saisie par le directeur du CNAPS lorsqu'il estime que la sanction encourue dépasse son seuil de compétence, c'est-à-dire une interdiction temporaire d'exercice ou une pénalité financière d'un montant supérieur au plafond fixé par arrêté.

Les décisions de sanction prises par la commission de discipline peuvent être directement contestées devant la juridiction administrative. Le directeur du CNAPS peut lui-même exercer un recours contre ces décisions.

La commission nationale d'agrément et de contrôle a vocation à disparaître.

6. Calendrier de mise en œuvre

